

Concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 6 avril 2020;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été adopté lors de la séance régulière tenue le 6 avril 2020;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Gédéon doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

ATTENDU Que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Nathalie Simard, appuyé par M. Michel Tremblay et il est résolu à l'unanimité des conseillers que soit ordonné et statué par le présent règlement portant le numéro 2020-494 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Avis aux lecteurs

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots *rue, route, avenue, chemin, rang, pont, rivière, ruisseau* et *voie ferrée* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

Article 1

Le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1

303 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale Ouest (la Belle-Rivière) et de la voie ferrée, cette voie ferrée, la ligne arrière de la rue De Quen (côté Ouest), la ligne arrière du chemin du Ruisseau (côté Sud), la ligne arrière du quatrième Rang (côté Nord), la limite municipale Est et Sud et la limite municipale Ouest (la Belle-Rivière) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2

272 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale Ouest (la

Belle-Rivière) et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, la rue de la Plage, la ligne arrière de la rue De Quen (côté Ouest), la ligne arrière de l'avenue Bergeron (côté Nord), le prolongement de l'avenue Bergeron, la ligne arrière de la rue Tremblay (côté Est), le prolongement de la rue Lévesque, la limite municipale Est, la ligne arrière du quatrième Rang Ouest (côté Nord), la ligne arrière du quatrième Rang (côté Nord), la ligne arrière du chemin du Ruisseau (côté Sud), la ligne arrière de la rue De Quen (côté Ouest), la voie ferrée et la limite municipale Ouest (la Belle-Rivière) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3

343 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à l'intersection du Chemin De Quen et du rang des Iles, la ligne arrière du chemin De Quen (côté Est) jusqu'au chemin des Morillons, la rue De Quen jusqu'à la rue Lévesque, la ligne arrière de la rue De Quen (côté Est) jusqu'à l'Avenue Bergeron, la ligne arrière de la rue De Quen (côté Ouest), la rue de la Plage, la ligne à haute tension jusqu'à la rencontre de la Belle-Rivière, la limite municipale Ouest (Belle-Rivière et Lac-St-Jean), le ruisseau Grandmont et le chemin De Quen jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

339 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale Nord et de la ligne à haute tension, la limite municipale Nord (rivière Petite-Décharge), la limite municipale Est, le prolongement de la rue Lévesque, la ligne arrière de la rue Tremblay (côté Est), le prolongement de l'avenue Bergeron, la ligne arrière de l'avenue Bergeron (côté Nord), la ligne arrière de la rue De Quen (côté Est) jusqu'à la rue Lévesque, la rue De Quen jusqu'au chemin des Morillons, la ligne arrière du chemin De Quen (côté Est), la ligne arrière du rang des Iles (côté Est), la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

336 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre du rang des Iles et du chemin de la Croix, le prolongement du chemin de la Croix, la ligne à haute tension, la ligne arrière du rang des Iles (côté Est), le chemin de Quen, le ruisseau Grandmont, la limite municipale ouest (Lac St-Jean), le prolongement en direction Ouest du chemin des Mélèzes, la ligne arrière du chemin de la Croix (côté Nord) et le prolongement de ce chemin jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

333 électeurs

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale Nord et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, le prolongement du chemin de la Croix, la ligne arrière du chemin de la Croix (côté Nord) et le prolongement en direction Ouest du chemin des Mélèzes et la limite municipale Ouest et Nord (rivière Petite-Décharge) jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2)

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directeur général

Adopté le 4 mai 2020
Publié le 8 juillet 2020
Entré en vigueur le 31 octobre 2020